

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 13 février 2019

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte 6

INSTRUCTION N° 5300/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM
relative à l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de la gendarmerie.

Du 4 février 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale ; sous-direction des compétences ; bureau de la formation.*

INSTRUCTION N° 5300/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM relative à l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de la gendarmerie.

Du 4 février 2019

NOR A R M G 1 9 5 0 0 8 3 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4. Le personnel militaire.

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 540.3.3.2, 631.5.2, 640.3.2.2, 642.2.3.2, 650.1, 710.4.3) modifié.

Arrêté du 25 juillet 1980 (BOC, p. 2794 ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 631.5.3, 640.3.2.3, 642.2.3.3, 650.1) modifié.

Arrêté du 6 août 2018 (JO n° 187 du 15 août 2018, texte n° 6 ; signalé au BOC n° 34/2018 ; BOEM 200.3.1).

Instruction n° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 18 mai 2018 (BOC n° 22 du 7 juin 2018, texte 3 ; BOEM 531.2.4).

Circulaire n° 42950/GEND/DPMGN du 7 décembre 2018 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Instruction provisoire n° 22500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 7 décembre 2017 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 531.2.4

Référence de publication : BOC n° 7 du 13 février 2019, texte 6.

SOMMAIRE

1. ORGANISATION GÉNÉRALE.
2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.
3. DOSSIERS DE CANDIDATURE.
4. SÉLECTION DES CANDIDATS.
5. SCOLARITÉ.
6. SANCTION DE LA SCOLARITÉ.
7. ÉQUIVALENCE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ (ES2).

8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

9. MESURES TRANSITOIRES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. PRÉSENTATION DU CYCLE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (CEST).

ANNEXE II. DEMANDE DE CANDIDATURE AU CYCLE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES.

ANNEXE III. FICHE DE RENSEIGNEMENTS (À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE).

ANNEXE IV. FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ (1).

L'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (EMSST) prépare les officiers à l'exercice de hautes responsabilités demandant une qualification scientifique, technique ou administrative particulière. L'EMSST repose sur un cycle d'études scientifiques et techniques (CEST).

Le cycle d'études scientifiques et techniques vise des connaissances approfondies dans un domaine scientifique, technique ou administratif particulier répondant aux besoins spécifiques de la gendarmerie. D'une durée d'une à trois années, il comprend une formation délivrée par un établissement supérieur, conduisant à l'obtention d'un doctorat, d'un diplôme d'ingénieur ou de troisième cycle ou mastère spécialisé ou certification de niveau I (Annexe I).

1. ORGANISATION GÉNÉRALE.

Le cycle est suivi dans l'une des branches suivantes : ressources humaines, finance, immobilier, logistique, informatique, télécommunications, contrôle de gestion - contrôle interne et maîtrise des risques, criminalistique, achat et aéronautique.

Celles-ci sont placées sous la responsabilité :

- du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN) pour la branche ressources humaines ;
- du directeur des soutiens et des finances (DSF) pour les branches finance, immobilier et logistique ;
- du chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSISI) pour les branches informatique et télécommunications ;
- du chef de la mission du pilotage et de la performance (MPP) pour la branche contrôle de gestion - contrôle interne et maîtrise des risques ;
- du commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) pour la branche criminalistique ;
- du chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) pour la branche achat ;

- du commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale (CFAGN) pour la branche aéronautique.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

- être volontaire ;
- être titulaire soit d'un diplôme d'une grande école militaire ou civile, soit d'un diplôme ou titre conférant le grade de master ou d'un diplôme ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau I ;
- compter au moins cinq ans d'officier d'active ;
- être âgé de 40 ans au plus ;
- s'engager à rester en activité pendant une période postérieure à la date d'attribution du diplôme, définie par l'arrêté en vigueur fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

3. DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Avant de déposer son dossier de candidature, l'officier contacte le secrétariat de la direction ou du service pour la branche au titre de laquelle il désire postuler afin de rencontrer le responsable de branche. Cet entretien vise d'une part à renseigner le candidat, d'autre part à déterminer la formation la plus adaptée à son profil en tenant compte des besoins de la gendarmerie (1).

Le dossier éventuellement constitué par la suite comprend obligatoirement :

- la demande de candidature (annexe II) ;
- la fiche de renseignements (annexe III), accompagnée des documents demandés ;
- une lettre de motivation ;
- une copie des diplômes universitaires exigés par l'établissement choisi ;
- la fiche individuelle de renseignements (FIR) complète mise à jour et signée ;
- le formulaire de reconnaissance relatif au lien au service (annexe IV).

Les dossiers, revêtus des avis hiérarchiques, sont adressés en version dématérialisée pour le 15 octobre de chaque année au responsable de branche. Celui-ci les transmet, en version dématérialisée, accompagnés d'un avis motivé se prononçant sur l'aptitude de chaque candidat à suivre le cycle et un ordre de préférence, à la direction générale de la gendarmerie nationale - direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale - bureau du personnel officier (DGGN-DPMGN-BPO) pour le 5 novembre, qui accusera réception, *via* messagerie organique auprès de l'organisme administratif de gestion, du document lui parvenant.

4. SÉLECTION DES CANDIDATS.

Les dossiers sont examinés par une commission présidée par le major général et composée :

- du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ou de son représentant ;
- du directeur des soutiens et des finances ou de son représentant ;
- du directeur des opérations et de l'emploi ou de son représentant ;

- du chef de la mission du pilotage et de la performance ou de son représentant ;
- du commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale ou de son représentant ;
- du chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure ou de son représentant ;
- du chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure ou de son représentant ;
- du commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale ou de son représentant ;
- du chef du bureau du personnel officier ou de son représentant.

Le secrétariat est assuré par un officier de la direction des personnels militaires (bureau de la formation).

La commission formule un avis en fonction :

- des besoins de la gendarmerie ;
- de la qualité de la formation envisagée ;
- du profil du candidat.

La liste des officiers admis au CEST est arrêtée par le directeur général de la gendarmerie nationale et diffusée sous référence du présent timbre.

5. SCOLARITÉ.

Le suivi pédagogique et administratif de la scolarité est assuré par un tuteur désigné par le responsable de branche. Si possible, ce tuteur est détenteur du CEST en ayant suivi la même scolarité que le candidat. Dans tous les cas, il exerce dans le domaine concerné par la scolarité de l'officier dont il assure le suivi. Il veille notamment :

- aux relations avec les établissements d'enseignement ;
- au contrôle des résultats obtenus.

Il peut, au besoin, orienter l'officier dans ses travaux universitaires.

Dans le cas spécifique des étudiants en doctorat, ce suivi est assuré par le professeur habilité directeur de recherches dont ils dépendent et par le centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (CREOGN).

Un « contrat de scolarité » signé par l'officier envoyé en formation, le tuteur et le responsable de branche est établi. Ce document précise le titre ou le diplôme à obtenir et la durée pour y parvenir. Une copie en est adressée à la sous-direction des compétences de la direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale (bureau de la formation).

Le contrat peut être résilié par le directeur général de la gendarmerie nationale :

- sur demande motivée de l'intéressé ;
- sur proposition du responsable de branche, en cas d'insuffisance dans les résultats, le travail ou le comportement.

Le suivi administratif de la scolarité est assuré par le bureau de la formation.

6. SANCTION DE LA SCOLARITÉ.

À l'issue de sa scolarité, chaque candidat adresse au bureau de la formation l'attestation de réussite (relevé de notes, diplôme...).

Le CEST (code savoir 0505200) est validé par décision du directeur général de la gendarmerie nationale, diffusée sous référence du présent timbre.

Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir sur la FIR des intéressés.

Le cas des officiers n'ayant pas satisfait au contrat de scolarité est examiné pour avis par la commission définie au point 4. Une fois cet avis rendu, le directeur général de la gendarmerie nationale prononce la prolongation ou la résiliation du contrat de scolarité.

7. ÉQUIVALENCE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION AU CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ (ES2).

La détention du CEST permet aux officiers de s'inscrire au concours de l'ES2 dès qu'ils en remplissent les conditions rappelées dans l'instruction n° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 18 mai 2018.

8. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Les affectations des officiers admis à suivre le CEST sont prononcées au cas par cas, en tenant compte des situations individuelles.

9. MESURES TRANSITOIRES.

Les dossiers des officiers ayant candidaté dans le cadre de l'instruction provisoire n° 22500/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 7 décembre 2017 (2) seront étudiés selon les conditions les plus favorables.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,*

Éric-Pierre MOLOWA.

(1) À l'occasion de cet entretien, les candidats peuvent prétendre aux indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires (taux mission). Les dépenses seront imputées hors budget de fonctionnement, BOP 0152-CDGN – centre financier 0152-CDGN-CDPM – centre de coût GN0FORM094 – code activité 15231300102 – code place 7010 – code segment U/152-CDGN-CDPM/00046.

(2) n.i. BO.

ANNEXE I.
PRÉSENTATION DU CYCLE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES (CEST).

CONDITIONS DE CANDIDATURE	<ul style="list-style-type: none">- être volontaire ;- être titulaire soit d'un diplôme d'une grande école militaire ou civile, soit du grade de master ou d'un diplôme classé au moins au niveau I ;- compter au moins cinq années d'officier d'active ;- être âgé de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année de dépôt de candidature ;- s'engager à rester en activité pendant une période postérieure à la date d'attribution du diplôme, définie par l'arrêté en vigueur fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (annexe III).
SÉLECTION	Avis donné par la commission CEST.
FORMATION	Formation d'un à trois ans en établissement d'enseignement supérieur.
SANCTION	Doctorat ou diplôme d'ingénieur ou de troisième cycle ou mastère spécialisé ou certification de niveau I.

ANNEXE II.
DEMANDE DE CANDIDATURE AU CYCLE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES.

ANNEXE III.
FICHE DE RENSEIGNEMENTS (À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE).

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CANDIDAT		
NOM	PRÉNOM	GRADE (préciser OG ou OCTAGN)
AFFECTATION	DATE DE NAISSANCE	NIGEND
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA FORMATION		
BRANCHE :	RESPONSABLE DE BRANCHE (gendarmerie) :	
INTITULÉ EXACT DE LA FORMATION (joindre un descriptif de la formation)		
SANCTION DE LA FORMATION (Titre obtenu à l'issue)		
ÉTABLISSEMENT ASSURANT LA FORMATION :	ADRESSE COMPLÈTE :	
	NOM ET NUMÉRO TPH RESPONSABLE FORMATION : ADRESSE MEL :	
DURÉE DE LA FORMATION	DATE DE DÉBUT :	
	DATE DE FIN :	
FRAIS PÉDAGOGIQUES TTC (montant x nombre d'années d'études) Joindre impérativement un devis de l'établissement		
FRAIS DOSSIER (OU INSCRIPTION)		
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES		
COURS PAR CORRESPONDANCE PRÉALABLES À LA FORMATION	OUI NON	
COÛT DE LA FORMATION PAR CORRESPONDANCE :		
STAGE EN COURS DE SCOLARITÉ :	OUI / NON	
LIEU ENVISAGÉ :	DURÉE :	
ÉMARGEMENT DE L'OFFICIER CANDIDAT :		

ANNEXE IV.
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS
SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ (1).

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES FIXÉES DANS L'ARRÊTÉ ⁽¹⁾

Vu le [code de la défense](#), notamment ses articles L4139-1, L4139-13, R4139-50, R4139-51 et R4139-52 ;

Je soussigné ⁽²⁾

- candidat à la formation ⁽³⁾ de
- admis à suivre la formation ⁽³⁾ de

M'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de ⁽⁴⁾
à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus. La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée, ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire ⁽⁵⁾. Sous réserve des cas d'exonération prévus par l'article R4139-52 susvisé ⁽⁶⁾, en cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de ⁽⁴⁾

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à _____, le _____

⁽¹⁾ Date arrêté fixant le lien au service en vigueur.

⁽²⁾ Grade, NOM, Prénom, affectation.

⁽³⁾ Rayez la mention inutile.

⁽⁴⁾ Complétez.

⁽⁵⁾ Cf. le deuxième alinéa de l'article L4139-13 du code de la défense : « la démission ou la résiliation du contrat [...] ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée [...], le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagée à rester en activité ».

⁽⁶⁾ Le militaire admis à suivre une formation spécialisée n'est pas tenu à un remboursement en cas :

1° D'interruption de la formation ou de l'inexécution totale ou partielle de l'engagement de servir résultant d'une inaptitude médicale dûment constatée par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées ;

2° De non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'autorité militaire ;

3° De cessation d'office de l'état militaire, en application du 1° de l'article L. 4139-14.